

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.426 du 5 octobre 2015

G./A.215.529/VI-20.400

En cause : **DOUMEKSA** Faissal,

rue de Flessingue 20/2
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Evrard de LOPHEM, avocat,
place Flagey, n° 7,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 9 avril 2015, Faissal DOUMEKSA sollicite la suspension de l'exécution de "la décision «confirmative de rejet de la demande d'une allocation de logement» prise le 6 février 2015 par le Fonctionnaire délégué au Service Public Régional de Bruxelles, Direction Logement".

Par une requête introduite le même jour, Faissal DOUMEKSA demande l'annulation de la même décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° 1586 du 20 avril 2015 accorde le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension.

Le 12 mai 2012, la partie adverse dépose régulièrement une note d'observations ainsi qu'un dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 août 2015 fixe l'affaire à l'audience du 17 septembre 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Robert BOHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Evrard de LOPHEM avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le 14 mai 2014, le requérant introduit auprès des services de la partie adverse une demande d'allocation de logement (ADIL), en application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de logement.

III. 2. Le 31 juillet 2014, les services de la partie adverse adressent un courrier recommandé au requérant par lequel ils accusent réception de sa demande et lui demandent de fournir "une attestation de [ses] revenus pour l'année 2012, avec mention des montants et période de paiements, émanant du C.P.A.S., de l'ONEM ou de la Prévoyance sociale" et "en cas d'absence de revenus, [...] des attestations de l'ONEM et du C.P.A.S. confirmant qu'['il] ne bénéficie[] pas d'une aide financière [et] une déclaration sur l'honneur".

Il est précisé que ces documents doivent être envoyés "dans un délai de 30 jours à dater du 05-08-2014 soit jusqu'au 04-09-2014 dernière limite" et qu' "[a]u-delà de cette date, [s]a demande sera réputée caduque et ce, conformément à l'article 12 de l'arrêté [du 28 novembre 2013] susmentionné".

III. 3. Le requérant adresse un certain nombre de documents par un courrier du 5 août 2014 et en dépose d'autres au guichet des services de la partie adverse le 12 août 2014.

III. 4. Par une décision du 28 novembre 2014, la demande est déclarée irrecevable au motif que le requérant n'a pas fourni "dans le délai, soit pour le 04/09/2014 au plus tard [...] une attestation de [...] revenus pour toute l'année 2012, avec mention des montants et période de paiements, émanant du C.P.A.S., de l'ONEM et de la Prévoyance sociale".

Il est précisé qu'un recours peut être introduit contre cette décision, dans les trente jours de sa notification, devant le Fonctionnaire délégué, conformément à l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement.

III. 5. Par un courrier du 9 décembre 2014, le requérant écrit au Fonctionnaire délégué pour contester la décision du 28 novembre 2014, "pensant qu'il doit s'agir d'une erreur". Il affirme avoir bien déposé, le 12 août 2014, tous les documents nécessaires et joint, en annexe à son courrier, "l'attestation du dépôt [...] en date du 12/8/2014, d'une part, ainsi que [s]es attestations de ressources 2012 délivrée[s] à nouveau par le[s] C.P.A.S. de Molenbeek et Koekelberg reprenant le revenu de l'année 2012".

III. 6. Le 6 février 2015, le Fonctionnaire délégué déclare le recours recevable mais non fondé et confirme la décision du 28 novembre 2014 prononçant le rejet de la demande d'une allocation de relogement.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est motivée par la circonstance que les documents manquants, joints en annexe du recours introduit par le requérant, ont été transmis "au-delà du délai prescrit à l'article 12 de l'arrêté" et que "ce retard dans l'introduction de ces documents n'est pas justifié par des raisons légitimes ou de force majeure".

IV. INCOMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

En ses articles 5, 8, 18 et 20, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2013 instituant une allocation de relogement vise expressément le "droit" à "l'allocation loyer". Parmi les conditions à remplir pour bénéficier de ce droit figure celle imposant que le demandeur de l'allocation quitte un "logement inadéquat" pour occuper un "logement adéquat".

L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2013 précité, définit, comme suit, la notion de logement inadéquat :

- " [...] Logement inadéquat : le logement qui :
- a) fait l'objet d'une décision d'interdiction de continuer à mettre en location sur base de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 5 ou § 3, alinéa 6 ou § 5 du Code bruxellois du Logement;
 - b) présente des indices de manquements majeurs aux normes définies sur base de l'article 4 du Code bruxellois du Logement;
 - c) fait l'objet d'un arrêté du bourgmestre le reconnaissant comme inhabitable ou surpeuplé à titre temporaire ou définitif pris postérieurement à la formation initiale du contrat de bail;
 - d) fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir;
 - e) est reconnu après enquête comme inadapté et/ou ne correspondant pas aux normes d'adéquation définies par le Ministre sur base du présent arrêté :
 - par les agents de l'administration;
 - par les agents des communes ou des C.P.A.S., sur base d'un rapport dont le modèle est déterminé par le Ministre".

L'autorité régionale ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation pour l'application de cette condition.

En effet, l'existence d'une décision d'interdiction de continuer à mettre en location (point a), d'un arrêté d'inhabitabilité (point c), d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir (point d) n'appelle qu'un constat factuel qui ne se prête à aucune appréciation discrétionnaire de la part de l'autorité. Il en va de même du logement qui "est reconnu, après enquête, comme inadapté et/ou ne correspondant pas aux normes d'adéquation définies par le Ministre" (point d). En effet, les critères d'adéquation et d'adaptation fixés dans le (nouvel) arrêté ministériel du 23 janvier 2014 déterminant les normes d'adéquation des logements ne laissent aucune marge d'appréciation à l'autorité compétente.

La question se pose toutefois de savoir si l'arrêté du Gouvernement du 28 novembre 2013 n'a pas investi l'autorité compétente d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire lorsque – en dehors des hypothèses visées aux points a), c), d) et e) –, elle est amenée à vérifier si le logement quitté "présente des indices de manquements majeurs aux normes définies sur base de l'article 4 du Code bruxellois du logement". La notion de manquements majeurs n'est en effet explicitée ni dans la législation ni dans la réglementation relatives au logement. La notion vise cependant des manquements aux normes impératives de sécurité, de salubrité et d'équipements élémentaires c'est-à-dire à des normes techniques. En exigeant que ces manquements techniques soient majeurs, l'autorité régionale exclut les manquements mineurs et n'autorise de la sorte aucun choix en opportunité.

Il résulte de ce qui précède que l'auteur de la décision attaquée a bien agi dans le cadre d'une compétence entièrement liée. Le présent recours porte donc sur une contestation ayant pour objet direct un droit subjectif, au sujet de laquelle le Conseil d'Etat n'a pas la compétence pour statuer.

Le recours est *prima facie* irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq octobre deux mille quinze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.